



## COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 22.09.2023  
C(2023)6498 final*

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 {COM(2022) 71 final}.*

*La proposition sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité joue un rôle essentiel dans la réalisation, d'une part, de l'objectif de la Commission d'une transition juste vers une économie et une société durables et, d'autre part, des objectifs de développement durable des Nations unies. Destinée à favoriser un comportement responsable et durable des entreprises, la proposition instaure un devoir de vigilance obligatoire des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, leur imposant de recenser et de traiter les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et l'environnement dans le cadre de leurs propres activités, des activités de leurs filiales et de leurs chaînes de valeur.*

*La Commission se félicite de la position de l'Assemblée nationale quant à la nécessité de mettre en place un cadre européen harmonisé ambitieux pour ce qui est du devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. À cet égard, la Commission prend acte des observations et recommandations de l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le champ d'application personnel et matériel du devoir de vigilance et l'étendue des chaînes de valeur concernées, l'importance de la responsabilité civile des entreprises et de la mise en place de voies de recours, la mise en œuvre des plans de transition climatique, l'exécution administrative et le degré d'harmonisation.*

*La Commission se réjouit d'avoir la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition.*

*Premièrement, la Commission tient à souligner que la proposition vise une approche équilibrée, ciblée et efficace, tenant compte de la nécessité d'apporter une contribution importante à la transition vers la durabilité, tout en s'efforçant de garantir la proportionnalité, une mise en œuvre effective et la sécurité juridique pour les entreprises.*

*M. Piéyre-Alexandre ANGLADE  
Président de la commission  
des affaires européennes  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
F - 75007 PARIS*

*cc. M<sup>me</sup> Yaël BRAUN-PIVET  
Présidente de l'Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
F - 75007 PARIS*

*La proposition s'appuie sur le cadre international existant découlant des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises et de son guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, et s'efforce de traduire le cadre volontaire en règles contraignantes appliquées au moyen d'un contrôle administratif et de la responsabilité civile. Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, et étant donné que l'instrument choisi est une directive, les États membres ont la possibilité, lorsqu'ils transposent les règles de l'Union européenne en droit national, de prendre en considération la nécessité d'une cohérence et d'une homogénéité au sein des systèmes juridiques nationaux. La proposition a été conçue comme une directive d'harmonisation minimale.*

*La Commission tient à souligner que le champ d'application personnel a été calibré de manière à ce que les obligations de vigilance proposées ciblent deux types d'entreprises: premièrement, les entreprises qui exercent des activités plus vastes et disposent d'un pouvoir économique plus important, et donc d'une plus grande influence sur leur chaîne de valeur, et, deuxièmement, les entreprises un peu plus petites (mais de grande taille malgré tout) qui opèrent dans des secteurs où des effets externes négatifs ont été relevés comme étant plus fréquents ou plus significatifs (secteurs à fort impact). Ces entreprises sont plus susceptibles d'avoir des incidences négatives potentiellement importantes, notamment au sein de leurs chaînes de valeur. Une attention particulière a également été accordée à la réduction des charges pesant sur les petites et moyennes entreprises, qui ne relèvent pas du champ d'application de la proposition mais pourraient être touchées indirectement dans le cadre de la chaîne de valeur. La Commission prend acte de l'importance que l'Assemblée nationale attache à l'évaluation, après son entrée en vigueur, de l'efficacité de la directive à atteindre ses objectifs, au regard notamment des seuils applicables concernant le nombre de salariés et le chiffre d'affaires net à partir desquels les entreprises sont soumises aux obligations de vigilance en matière de durabilité. Il convient de noter que la clause de réexamen figurant dans la proposition s'inscrit dans cette optique.*

*En ce qui concerne le recensement des secteurs à fort impact, la Commission tient à rappeler qu'elle s'est appuyée non seulement sur des études nationales et internationales, mais aussi sur les orientations sectorielles existantes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en tant que ressources pertinentes pour déterminer les secteurs ayant un impact particulièrement élevé qui sont plus susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement. La Commission souligne que la clause de réexamen comprend l'obligation d'évaluer la nécessité éventuelle de modifier la liste des secteurs à fort impact figurant à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la proposition, notamment pour l'aligner sur les orientations de l'OCDE. Enfin, la Commission prend acte de la recommandation de l'Assemblée nationale concernant l'obligation d'inclure le secteur financier, qui s'inscrit dans le droit fil de la proposition de la Commission et du mandat de négociation du Parlement européen.*

*En ce qui concerne le champ d'application matériel du devoir de vigilance et la mesure dans laquelle les chaînes de valeur sont concernées, la Commission tient à souligner que les règles proposées s'appliquent d'une manière générale à l'ensemble des chaînes de valeur mondiales des entreprises (sans se limiter au premier niveau) et que les violations et interdictions énumérées à l'annexe de la proposition pour définir les incidences négatives pertinentes renvoient aux conventions mondialement reconnues mentionnées dans l'annexe. Pour ce qui est de la mise à jour de l'annexe, évoquée par l'Assemblée nationale, il convient de signaler que cet aspect fait également partie intégrante de la clause de réexamen.*

*En ce qui concerne le changement climatique, bien que ce dernier ne fasse actuellement pas partie des incidences négatives sur l'environnement auxquelles le devoir de vigilance s'applique, la proposition comprend une disposition visant à contribuer à la lutte contre le changement climatique, qui impose aux entreprises d'adopter un plan de durabilité tenant compte du changement climatique et de l'objectif consistant à limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris. Selon ce que sa proposition prévoit, la Commission serait chargée d'évaluer, cinq ans après le début de l'application de la directive, s'il convient d'étendre les règles relatives au devoir de vigilance aux incidences négatives sur le climat.*

*La Commission approuve l'accent mis par l'Assemblée nationale sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer le respect des obligations de vigilance. Outre le fait qu'elle impose aux États membres l'obligation de désigner une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de veiller au respect des règles et qu'elle dote ces autorités de contrôle de pouvoirs et de ressources suffisants pour mener à bien ces tâches, la proposition de la Commission prévoit la mise en place d'un réseau européen d'autorités de contrôle afin de faciliter la coopération entre les autorités de contrôle, la coordination et l'alignement de leurs pratiques en matière de réglementation, d'enquête, de sanction et de surveillance et, le cas échéant, le partage d'informations entre elles.*

*En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée nationale relative à la mise en place de voies de recours mettant en jeu la responsabilité civile des entreprises, la proposition prévoit effectivement que les entreprises sont responsables des dommages occasionnés si elles ne respectent pas leurs obligations de vigilance et si, à la suite de ce manquement, une incidence négative qui aurait dû être recensée, évitée, atténuée, supprimée ou réduite au minimum par des mesures appropriées s'est produite et a entraîné des dommages. Cela étant dit, les règles de procédure relatives aux actions en responsabilité civile ne sont pas harmonisées par la proposition.*

*Pour ce qui est des recommandations de l'Assemblée nationale en matière d'orientation, la Commission rappelle qu'afin d'apporter un appui aux entreprises et aux États membres dans la mise en œuvre de la directive, et comme également recommandé par l'Assemblée nationale, la Commission peut, le cas échéant, publier des orientations supplémentaires, y compris pour des secteurs spécifiques ou des incidences négatives spécifiques. En particulier, afin d'aider les petites et moyennes entreprises à intégrer progressivement les considérations de durabilité dans leurs activités commerciales, des mesures de soutien spécifiques telles que des orientations et des informations sur les*

*obligations, les outils et les financements sont prévues. Aux termes de la proposition, la Commission fournira également des orientations sur les clauses contractuelles types, afin de faciliter le respect des règles par les entreprises mais aussi de limiter le transfert des charges réglementaires des entreprises relevant du champ d'application de la directive vers leurs partenaires commerciaux – en particulier les petites et moyennes entreprises qui font partie de la chaîne de valeur.*

*Les débats entre la Commission et les colégislateurs, le Parlement européen et le Conseil, concernant la proposition sont à présent en cours et la Commission a bon espoir qu'un accord pourra être trouvé dans un avenir proche.*

*En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.*

*Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.*

*Maroš Šefčovič  
Vice-président exécutif*

*Didier Reynders  
Membre de la Commission*

**Maroš ŠEFČOVIČ**  
*Vice-président exécutif*

